



Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

**MAIRIE DE MASSOINS**

**06710 MASSOINS**

**☎ 04.93.05.72.55**

**☎ 04.93.05.77.97**

11  
19  
11

*Massoins, le 8 avril 2016*

**Compte-rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2016**

Président : M FIOLE Jean

Elus Présents : Tous les membres sauf M ISNARD José qui donne procuration à Mme COLOMBON Sylvie, *Sylvie CAPRILE qui donne procuration à M. CAPRILE Gilbert*

Ordre du jour :

- D) **Budget communale**
- E) **Dossier de subvention - Dotation cantonale**
- F) **Taxe locale sur la publicité extérieure**
- G) **Taxe sur les terrains non bâtis**

Ouverture de la séance à 18h30 :

M ..*PICARD.....F. me. l. e.....* a été désigné(e) comme secrétaire de séance par le conseil municipal.

**a) Adoption du compte de gestion communal M14 - année 2015**

**Mme COLOMBON, 1ere adjointe expose au Conseil Municipal que :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu le Décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,**

**Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2015,**

**Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,**

Ayant entendu l'exposé de Ayant entendu l'exposé de Mme COLOMBON, M le maire ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par *11*. Voix pour, *0*. Voix contre et *0*. Abstentions décide d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.

*Relib 13*

b) Adoption du compte administratif – budget communal M14 – Année 2015 :

Mme COLOMBON 1ere adjointe expose au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu le Décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'excédent de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Ayant entendu l'exposé de Ayant entendu l'exposé de Mme COLOMBON, M le maire ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11. Voix pour, .0. Voix contre et .0. Abstentions décide d'adopter le compte administratif pour l'année 2015 arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
DEPENSES 2015	562 015.37	298 980.75
RECETTES 2015	481 446.84	401 477.86
RÉSULTAT 2015	<b>-80 568.53</b>	<b>102 497.11</b>
REPORT RÉSULTAT 2014	4 973.98	24 658,66
RÉSULTAT CLÔTURE 15	<b>-75 594.55</b>	<b>127 155.77</b>
RAR sur 2016	11 254.00	
	<b>-63 340.55</b>	

c) - AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGET M14 :

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2015, ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement 2015 de 127 155.77 €, et qu'il convient de les reporter au compte 120 000.00 € au 1068 (recette d'investissement) sur 2016 et 7 155.77 € au compte 002 (recette de fonctionnement)

Décide d'affecter ce résultat pour 120 000,00 €, au compte 1068 en recette d'investissement et 7 155.55 €, au compte 002 recette de fonctionnement, par 11 Voix pour, 0. Voix contre et 0. Abstentions

D) **Budget primitif budget M14 – année 2016 :**

Le maire expose au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2,

Les conditions de préparation du budget primitif et ses orientations budgétaires.

Il précise en outre que le budget de l'exercice 2016 a été établi en conformité avec la nomenclature M14

*délibéré*

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	320 443.77	320 443.77
INVEST.	277 924.55	266 670.55
RAR	48 156.00	59 410.00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>326 080.55</b>	<b>326080.55</b>

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11. Voix pour, .0. Voix contre et 0. Abstentions accepte/refuse le budget primitif budget M14 2016 tel que présenté ci-dessus.

**E) Objet : Vote des Taux d'imposition pour l'année 2015**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexés et 1636B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2016,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux notamment :

-les limites de chacun d'après la Loi du 10 janvier 1980,

-les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année

**PROPOSITION 1 : TAUX IDENTIQUES :**

*délibéré*

	TAUX N-1	TAUX N	BASES	PRODUIT
Foncier non bâti	100,80	100,80	1.300,00	1.310,00
Foncier bâti	10,03	10,03	226.100,00	22.678,00
Taxe d'habitation	11,77	11,77	170.400,00	20.056,00
TP/CFE	30,29	30,29	134.800,00	40.831,00
TOTAL				79.072,00

**PROPOSITION 2** augmentation de 1% de trois taxes et diminution de 10% de la TFNB

Calcul fait par M JOUVE percepteur de Puget Theniers

	TAUX N-1	TAUX N	BASES	PRODUIT
Foncier non bâti	100,80	90,00	1.300,00	1.170,00
Foncier bâti	10,03	11,03	226.100,00	24.938,00
Taxe d'habitation	11,77	12,77	170.400,00	21.760,00
TP/CFE	30,29	31,29	134.800,00	42.179,00
TOTAL				90.047,00

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal par :

1.  Voix pour  
 1.  Voix contre *HR Baud*  
 0. Absentions(s): *HR Baud*

Vote les taux ci dessus

*2021.07*

	TAUX
Foncier non bâti	
Foncier bâti	
Taxe d'habitation	
TP/CFE	

) proposition . 2

2) **Dossier de subvention - Dotation cantonale ; Vote de principe**

M Le Maire informe que la subvention de la dotation cantonale proposée par le conseil départementale s'élève à 81000,00 €, et qu'il convient de l'accepter dans son intégralité soit un investissement HT de 115.000,00 € (138.000,00€ TTC).

Dossiers proposés :

INTITULE	HT	TTC		OBS
Appartement CASSETTE		20.000,00		
LOCAL Chasse		8.000,00		
MULTIMEDIA		12.000,00		
WC PUBLIC		5.000,00		
Piste cimetièrre		30.000,00		
Aménagements Divers		20.000,00		Bancs, tableau affichage, ordi, bureau, placard...
Tracteur		20.000,00		<i>Pas certain que le tracteur passe en dotation au cas où ce sera modifié ultérieurement</i>

Il est rappelé que ce vote **est un vote de principe** pour répartir une enveloppe globale, ce dossier sera repropoé en délibération avec les devis retenue et les pièces suivantes.

- Un plan de localisation de chaque projet,
- Une attestation de propriété
- Un descriptif technique
- La délibération du conseil
- Le RIB de la commune

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal par :

1.  Voix pour  
 0. Voix contre  
 0. Absentions(s):

**Accepte/ n'accepte pas le dossier de dotation cantonale**

### 3) **Taxe locale sur la publicité extérieure**

M le Maire expose le courrier reçu de la préfecture concernant La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) , elle précise que cet impôt est instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité. *Cette taxe reste néanmoins facultative*

Comme le prévoit l'article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E. en 2017 s'élève ainsi à + 0,2 % (source INSEE).

En conséquence pour 2017, les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L2333-9 du C.G.C.T. seront modifiés comme suit :

- 15,40 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 20,50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 30,80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L2333-10 du C.G.C.T. seront portés à :

- 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 30,80 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base pourront faire l'objet de coefficients multiplicateurs (cf. Article L2333-9).

Il vous appartient de fixer par délibération les tarifs applicables sur votre territoire **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016** pour une application en 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les délibérations devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Par ~~11~~ Voix pour, Par  Voix contre, et  Abstention**

**APPROUVE/N'APPROUVE PAS** la mise en place de cette taxe. *aux taux maximums*

### 4) **Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (TFTC).**

M Le Maire informe le conseil de L'article 1529 du code général des impôts (CGI) qui permet, sous certaines conditions, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), **d'instituer par délibération une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (TFTC)**. Tant que l'EPCI dont elle est membre n'a pas délibéré en la matière, une commune peut décider d'instituer la taxe à son profit. Cette faculté lui est ouverte même si la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme a été dévolue à l'EPCI.

#### A. Champ d'application

La TFTC est exigible lors de la première cession à titre onéreux de terrains nus intervenue après leur classement en terrains constructibles :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions

prévues à l'article 150 U du même code, et par les contribuables domiciliés hors de France assujettis à l'impôt sur le revenu soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI.

B. Liquidation de la taxe

- **La taxe est calculée au taux de 10 %.**

Initialement, ce taux s'appliquait sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain.

Depuis le 28 septembre 2009, la taxe est par principe assise sur la plus-value réalisée, calculée par différence entre le prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Elle reste par exception calculée selon la règle antérieure, en l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value réalisée.

Cette évolution ne nécessite pas de la part des communes ou des EPCI ayant déjà institué la TFTC antérieurement à cette date, de prendre une nouvelle délibération en vue de « confirmer » l'application de la taxe sur leur territoire. La décision antérieure ayant institué la taxe reste valable après cette modification de l'assiette de la taxe.

C. Autorité compétente pour notifier la délibération

Le VI de l'article 1529 du CGI dispose que "la délibération instituant la taxe « (...) est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due."

Lorsqu'une commune ou un EPCI décide d'instituer la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles sur son territoire, il lui appartient de notifier la délibération au Préfet et au Directeur départemental des Finances publiques compétents (BOI-RFPI -TDC-10-20140317 - § n° 1).

D. Détermination de la date d'effet des délibérations

Le VI de l'article 1529 du CGI prévoit que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue, sous réserve toutefois que sa notification aux services fiscaux intervienne dans le délai contraint défini par cet article, soit au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Exemple :

Date de la délibération	Date butoir pour notifier dans les délais à la Direction Départementale des Finances Publiques	Date d'entrée en vigueur
05/01/2015	Au plus tard le 01/03/2015	01/04/2015

Le 5ème alinéa du BOI-RFPI-TDC-10-20140317 prévoit que le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un EPCI peut choisir une date d'application différente de celle prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit postérieure à celle-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 Voix pour, Par ...0 Voix contre, et 0... Abstention

APPROUVE la mise en place de cette taxe,

PROPOSE le taux de 10 points.....

La date d'application serait : le 1 juillet 2016

Date de la délibération	Date butoir pour notifier dans les délais à la Direction Départementale des Finances Publiques	Date d'entrée en vigueur
08/04/2016	Au plus tard le 01/07/2016	01/07/2016

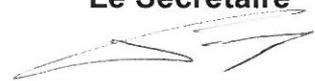
POINTS DIVERS

La séance a été levée à 19 heures. Et ont signé les membres présents.

**Le Maire**

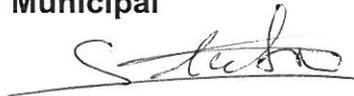


**Le Secrétaire**



**Les membres du Conseil Municipal**

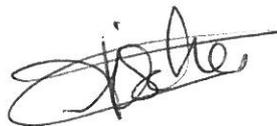
Mme COLOMBON S



M. ISNARD J.



Mme FISCHER M-L



M BAUD P



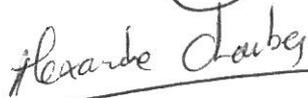
M BELLU M



M CAPRILE G



M CHARBEY A



Mme CAPRILE S



MME PICARD A



M PIERRE M

